



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 13743

Numéro SIREN : 430 070 896

Nom ou dénomination : MOET HENNESSY INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2013 sous le numéro de dépôt 62966



1306302603

DATE DEPOT : 2013-07-10

NUMERO DE DEPOT : 2013R062966

N° GESTION : 2013B13743

N° SIREN : 430070896

DENOMINATION : MOET HENNESSY INTERNATIONAL

ADRESSE : 24-32 rue Jean Goujon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/04/30

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

# MOËT HENNESSY INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 151.564.018 Euros  
Siège Social : 24/32 rue Jean Goujon  
75008 Paris

## LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1) Sièges antérieurs :

- \* 30 avenue Hoche, 75008 Paris
- \* 65 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt

2) Greffe(s) où sont classés en annexe les actes visés aux articles 47, 48 et 49 du décret 84-406 du 30 mai 1984 :

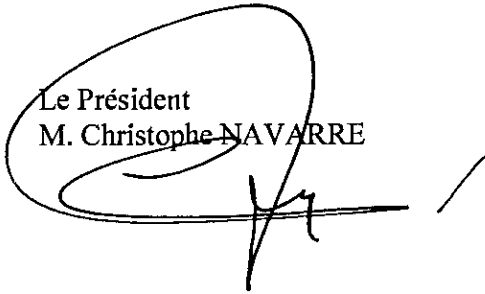
- \* Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
- \* Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

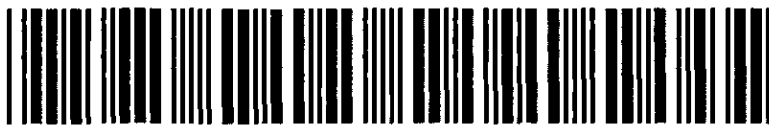
3) Date du dernier transfert du siège :

30 avril 2013 (date de la décision) avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La société a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris lors de sa constitution (immatriculation au R.C.S. de Paris en date du 24 mars 2000), puis au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à compter du 15 juillet 2003.

Le Président  
M. Christophe NAVARRE





1306302602

DATE DEPOT : 2013-07-10

NUMERO DE DEPOT : 2013R062966

N° GESTION : 2013B13743

N° SIREN : 430070896 -- -

DENOMINATION : MOET HENNESSY INTERNATIONAL

ADRESSE : 24-32 rue Jean Goujon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/04/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMOD

**MOET HENNESSY INTERNATIONAL**

**SAS au capital de 151 564 018 Euros**  
**Siège Social : 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 Boulogne-Billancourt**  
**430 070 896 R.C.S. NANTERRE**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DU 30 AVRIL 2013**

Le mardi 30 avril 2013, à 11 heures,

Les associés de la société MOET HENNESSY INTERNATIONAL, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 65 avenue de la Grande-Armée, 75016 Paris.

Le Commissaire aux Comptes, dûment convoqué par lettre commandée avec demande d'avis de réception en date du 15 avril 2013, est absent et excusé.

Les Membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

En l'absence de Monsieur Christophe NAVARRE, l'Assemblée désigne Monsieur Antonio BELLONI, représentant la société LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON, en qualité de Président de séance.

Madame Isabelle EBERHARDT est désignée comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les associés présents et représentés possèdent plus du quart des actions formant le capital social et ayant droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

(...)

**RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, décide le transfert du siège social, actuellement fixé au 65 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt, au 24/32 rue Jean Goujon, 75008 Paris, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit la première phrase de l'article 4 des statuts :

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social de la Société est établi au 24/32 rue Jean Goujon, 75008 Paris.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Mme Isabelle Eberhardt à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité, dépôt et inscription modificative auprès du Commerce et des Sociétés de Paris consécutives aux présentes délibérations. /

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**





1306302601

DATE DEPOT : 2013-07-10

NUMERO DE DEPOT : 2013R062966

N° GESTION : 2013B13743

N° SIREN : 430070896

DENOMINATION : MOET HENNESSY INTERNATIONAL

ADRESSE : 24-32 rue Jean Goujon 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/01

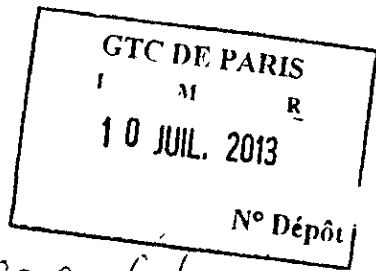
TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

13 B13743

# MOET HENNESSY INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 151.564.018 Euros  
Siège Social : 24/32 rue Jean Goujon  
75008 Paris



09 1/07/2013

PH. 30/04/2013 TI-  
NJ

R 629 66

STATUTS AA 30/04/2013 LG

Copie certifiée conforme par le Président :

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale du 30 avril 2013  
Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013



## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **ARTICLE 1er : FORME**

La société, initialement créée sous la forme de société anonyme, a été transformée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 septembre 2006 en société par actions simplifiée régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier par celles du Code de Commerce, et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination :

**"MOËT HENNESSY INTERNATIONAL"**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

#### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- le placement et la gestion des fonds lui appartenant ;
- la participation, directe ou indirecte, dans toute société ou groupement, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de transformation d'anciennes sociétés, par voie d'apports en nature mobiliers ou immobiliers ou en numéraire, fusion, alliance, souscription d'actions, parts d'intérêts, obligations ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, généralement quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- la gestion, la cession ou l'échange des participations ainsi acquises ;
- l'exploitation de toute marque, griffe, modèle, dessin et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;

et, généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'une des activités précitées ou à toutes activités similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au 24/32 rue Jean Goujon – 75008 Paris. /

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de quarante mille euros (40.000 €).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 septembre 2002, le capital social a été réduit d'une somme de 32.956 euros par affectation du montant correspondant à un compte de réserve indisponible, et ramené de 40.000 euros à 7.044 euros.

Aux termes d'une convention d'apport en nature d'actions approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 6 septembre 2002, la société MOET HENNESSY a apporté à la Société des participations qu'elle détenait dans des sociétés étrangères pour une valeur de 148.413.690,09 Euros. Ledit apport a donné lieu à l'attribution à la société MOET HENNESSY de 148.269.156 actions nouvelles de 1 Euro chacune. La différence entre la valeur d'apport des actions apportées, soit 148.413.690,09 Euros, et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation de capital, soit 148.269.156 Euros, égale à 144.534,09 euros, a constitué une prime d'apport.

Suivant procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale en date du 6 septembre 2002, il a été décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant de 7.044 euros au moyen de l'annulation de 7.044 actions.

Suivant procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale en date du 6 septembre 2002, le nombre des actions composant le capital a été réduit par augmentation de leur valeur nominale de 148.269.156 actions à 52.497.555 actions.

Suivant procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale en date du 21 octobre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.294.862 euros par émission de 1.166.612 actions nouvelles, émises au prix de 13,82 euros, soit avec une prime d'émission de 11 euros par actions.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE DIX HUIT EUROS (151.564.018 €).

Il est divisé en CINQUANTE TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-SEPT (53.664.167) actions entièrement libérées.

Il existe deux catégories d'actions :

- 35.418.350 actions désignées actions de catégorie A,
- et,
- 18.245.817 actions désignées actions de catégorie B.

Cette division des actions en catégories "A" et "B", qui est destinée à refléter l'existence de deux groupes d'associés, ayant l'intention de coopérer dans le cadre de l'exercice des activités de la société, n'aura d'effet que sur les conditions d'élection du Président et sur les conditions d'augmentation et de réduction du capital. En tout autre domaine, toutes les actions représentant le capital de la société, sans distinction de catégories, jouiront des mêmes droits et seront assujetties aux mêmes obligations.

Lorsque le titulaire d'actions d'une catégorie acquiert ou souscrit, dans les conditions prévues aux articles 9 et 18, des actions de l'autre catégorie, les actions acquises ou souscrites deviennent, de plein droit, des actions de la catégorie à laquelle appartiennent les actions initialement détenues par le cessionnaire ou souscripteur.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà associée est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 15.2 ci-après.

Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Par cession il faut entendre tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actifs, fusion, scission, échange ou partage.

Les cessions doivent porter exclusivement sur des actions libres de toute gage ou autre droit des tiers susceptible d'affecter leur libre transférabilité.

Le nantissement des actions sera assimilé à une cession.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas ils ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour informer la société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux, dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et les associés, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblées Générales d'associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par l'Assemblée Générale ou le Président, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

## **TITRE III.**

### **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

### **12.1. Nomination**

Le président est une personne physique, nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur proposition des associés détenant des actions de catégorie A.

Il est nommé pour une durée de trois exercices.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

## **12.2. Attributions et pouvoirs**

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

## **12.3. Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président ou celle d'un mandataire spécial.

## **12.4. Rémunération**

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du président seront fixés, le cas échéant, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **12.5. Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

## **12.6. Cessation des fonctions de président**

Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la première Assemblée Générale qui suit l'expiration de son mandat.

Les fonctions de président cessent également en cas de décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, dépassement de la limite d'âge prévue par les statuts, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable par décision ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés tels que visés à l'article L 227-10 du code de commerce, fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société s'il en a été désigné.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 15 – MODE DE DECISION – MAJORITE – VOTE – PROCES-VERBAUX**

Les décisions suivantes mentionnées au paragraphe 15.2 relèvent de la compétence exclusive des associés. Toutes les autres décisions de la société sont de la compétence du président.

### 15.1 Modes de décision

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, qui peut être réunie physiquement, par vidéoconférence ou par conférence téléphonique, soit dans un acte signé par tous les associés, soit enfin par voie de consultation écrite.

Aux fins de la consultation écrite des associés, tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés, télécopie et courrier électronique y compris.

### 15.2 Majorité - Vote

Les décisions des associés sont

(a) s'agissant des décisions pour lesquelles l'unanimité est requise sans dérogation possible par la loi ou les règlements applicables, prises à l'unanimité ;

(b) s'agissant des décisions énumérées ci-après, prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi pour les Assemblées Générales Ordinaires des sociétés anonymes :

- nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;

(c) s'agissant des décisions énumérées ci-après, prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi pour les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés anonymes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- agrément de cessions d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;
- transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe ;

et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes ou disposition légale plus contraignante.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### 15.3 Information des associés

Les documents relatifs à l'information des associés sont les suivants:

(a) lorsque la décision des associés porte sur l'approbation des comptes annuels : les comptes annuels, le rapport de gestion du président, le rapport général des commissaires aux



comptes sur les comptes annuels et le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées;

(b) pour les autres décisions : un rapport du président sur les projets de résolutions, toute information jugée utile par l'auteur de la convocation et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

#### 15.4 Procès-verbaux

En cas de décision par voie d'assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président qui mentionne la réponse de chaque associé. En cas de décision prise par un acte signé par tous les associés, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### 15.5 Associé unique

Lorsque la société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les dispositions du paragraphe 15.3 ci-dessus relatif à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 16 – REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES**

L'assemblée est convoquée par le président de la société. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite au moins huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit elle-même son président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui est signée par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

## **ARTICLE 17 – REGLES PROPRES AUX CONSULTATIONS ECRITES**

La consultation écrite peut être initiée par le président. Le texte des projets de résolutions, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les associés disposent d'un délai d'au moins quatre (4) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolutions.

## **TITRE V**

### **MODIFICATION DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 18 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations ou de bons de souscription. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions, primes d'apports ou primes de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. L'Assemblée Générale peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, les nouvelles actions à émettre seront réparties entre les catégories A et B proportionnellement au nombre d'actions existantes de chaque catégorie par rapport au total d'actions alors existantes. Les porteurs d'actions de chaque catégorie auront un droit préférentiel pour souscrire à tout ou partie des nouvelles actions de même catégorie que celles dont ils sont déjà propriétaires. Au cas où un ou plusieurs associés porteurs d'actions d'une catégorie ne souscriraient pas à l'augmentation de capital, un droit préférentiel de souscription serait acquis aux autres détenteurs d'actions de la même catégorie et, à défaut de souscription par ces derniers, les associés porteurs d'actions de l'autre catégorie pourront souscrire aux actions de la première catégorie au prorata de leur participation respective, si l'Assemblée Générale l'a expressément prévu. Les droits

préférentiels susvisés s'exerceront dans les formes et délais déterminés par la loi et le Président.

### **ARTICLE 19 - REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut, cependant, déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Toute réduction de capital de la société doit porter sur les actions des deux catégories A et B dans leurs proportions respectives par rapport au nombre total d'actions composant le capital social.

## **TITRE VI**

### **COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION-LIQUIDATION CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225-245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L 227-3 dudit Code, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par la statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- O -